

À l'appui de son recours, elle fait notamment valoir:

- la méconnaissance de la philosophie des commentaires facultatifs, en ce que le fait de l'«encourager à assumer de nouveau les tâches de coordination et distribution des travaux au Pool» ne constitue en rien une justification des appréciations analytiques «très bon» pour les rubriques concernées;
- la constatation d'une incohérence interne de la notation;
- la méconnaissance des observations du Comité des rapports;
- le fait d'avoir été victime de harcèlement sur son lieu de travail;
- qu'elle aurait manifesté pleinement et de manière indiscutable une aptitude à la mobilité et à la polyvalence. Il serait dès lors conforme au statut que ce mérite soit mentionné expressément dans le rapport de notation en cause.

**Recours introduit le 8 août 2003 par Paul Ceuninck contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-282/03)**

(2003/C 251/32)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Paul Ceuninck, domicilié à Hertsberge (Belgique), représenté par Me Georges Vandersanden et Me Aurore Finchelstein, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de l'ensemble de la procédure de sélection menée à la suite de l'avis de vacance d'emploi COM/051/02 et l'annulation de cet avis;
- annuler la décision de nomination d'une autre personne prise par l'AIPN le 13 septembre 2002 et également, par voie de conséquence, la décision de rejet de la candidature du requérant à ce même poste;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant a posé sa candidature à un poste vacant de conseiller auprès de l'Office européen de lutte anti-fraude. La candidature du requérant pour ce poste a été rejetée.

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 7, paragraphe 1, du statut, un détournement de pouvoir et de procédure, une erreur manifeste d'appréciation, une violation des formes substantielles dans l'établissement de l'avis de vacance, une violation du principe d'impartialité organique et du principe de sollicitude, une violation de la partie 1, point 2, de la décision de la Commission du 21 décembre 2000, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, du principe d'égalité des armes, du principe d'égalité, du principe de sollicitude, du principe de bonne gestion, du principe de la vocation à la carrière ainsi que du principe de motivation. Finalement, le requérant invoque l'incompétence du Directeur Général de l'OLAF à se prononcer sur la réclamation et à la rejeter.

**Recours introduit le 5 août 2003 par Rosalinda Aycinena contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-284/03)**

(2003/C 251/33)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Rosalinda Aycinena, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 mars 2003 portant révision du classement de la requérante au recrutement, en ce qu'elle fixe son classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade LA 6;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de ses conclusions la requérante invoque une prétendue violation de l'obligation de motivation, une prétendue erreur manifeste d'appréciation, une prétendue

violation du principe de vocation à la carrière (article 5, paragraphe 3 du Statut), ainsi qu'une prétendue violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

**Recours introduit le 18 août 2003 par Agraz S.A. et 110 autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-285/03)**

(2003/C 251/34)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Agraz s.a. et 110 autres sociétés, représentées par Me José Luís da Cruz Vilaça, Me Ricardo Oliveira, Me Maria João Melícias et Me Dorothee Choussy, avocats.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse au paiement à chaque société requérante du solde de l'aide à la production assorti d'intérêts aux taux à fixer par le Tribunal, à compter du 12 juillet 2000 (ou, à titre subsidiaire, à compter du 13 juillet 2000, ou, à titre encore plus subsidiaire, à compter du 16 juillet 2000) et jusqu'au jour du paiement effectif;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés par les parties requérantes.

*Moyens et principaux arguments*

Le présent recours vise à faire reconnaître la responsabilité extra-contractuelle de la Communauté du fait du préjudice prétendument subi par les requérantes suite au mode de calcul du montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates pour la campagne 2000-2001 retenu par le règlement (CE) n° 1519/2000 de la Commission, du 12 juillet 2000, fixant, pour la campagne 2000-2001, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates <sup>(1)</sup>.

Il est précisé à cet égard que, pour la campagne 2000-2001, la Commission aurait utilisé, comme base du calcul de l'aide à la production, les prix à l'exportation des tomates des États-Unis, d'Israël et de la Turquie. Il en découle que la défenderesse n'aurait pas tenu compte des prix à l'exportation de la Chine, qui était pourtant, en 1999, le deuxième plus important producteur mondial de tomates. Cette base de calcul aurait causé une diminution importante de l'aide à la production.

À l'appui de leurs prétentions, les requérantes font valoir que les conditions de la jurisprudence Bergadem sont réunies en l'espèce.

Les requérantes font valoir que cette omission constitue une violation des dispositions du règlement de base en la matière <sup>(2)</sup>, que ce règlement confère des droits aux particuliers et que les pouvoirs de la Commission, lors de l'adoption du règlement n° 1519/2000, précité, étaient très limités, en ce sens qu'ils consistaient seulement à identifier les pays de référence pour calculer le montant de l'aide.

Enfin, la Commission aurait violé les principes de bonne administration et de confiance légitime en ne faisant pas les efforts nécessaires pour obtenir les prix chinois et en refusant, une fois que ces prix lui ont été communiqués, de modifier son règlement.

<sup>(1)</sup> JOCE L 174 du 13.7.2000, p. 29.

<sup>(2)</sup> JOCE L 297 du 21.11.1996, p. 29.

**Recours introduit le 15 août 2003 par The Gillette Company contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-286/03)**

(2003/C 251/35)

(Langue de procédure à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par The Gillette Company, à Boston (États-Unis d'Amérique), représentée par M<sup>e</sup> L. Kouker, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était la société Wilkinson Sword GmbH, à Solingen (Allemagne).